

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.370 du 20 mai 2011

A.186.685/VIII-6196

En cause : **ROZADA Y ORDIZ** Jorge,
Dworpsestraat 226
1651 Lot,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par Jorge ROZADA Y ORDIZ qui demande l'annulation de "la décision, adoptée le 6 septembre 2007 par le Conseil communal de la Commune de Saint-Gilles, d'admettre Madame ONTIJT au stage dans la fonction de directeur de l'École n° 4, à dater du 1^{er} septembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011, convoquant les parties à comparaître le 13 mai 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la demande d'extension du recours du 11 mai 2011 émanant de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la bénéficiaire de l'acte attaqué, V. ONTIJT a été titularisée dans sa fonction au 1^{er} septembre 2009; que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de cette nouvelle décision; que par un courrier du 11 mai 2011, le requérant sollicite l'extension de l'objet de son recours à la décision de nomination définitive de V. ONTIJT; qu'il apparaît toutefois de la pièce complémentaire versée au dossier administratif par la partie adverse que le requérant a eu connaissance dès le 1^{er} décembre 2010 de la nomination définitive de celle-ci en qualité de directrice de l'école communale n°4; que la demande d'extension du recours est, dès lors, tardive; qu'il en résulte que le requérant ne justifie plus de l'intérêt légal requis à son recours dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait remettre en cause la nomination définitive intervenue en cours d'instance et ne permettrait pas au requérant de recouvrir une chance d'être nommé; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt mai deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.